

Informations destinées aux clients sur les opérations sur titres

Wealth Management

Achieving more together

Table des matières

- 02 Ce que vous devez savoir sur les opérations sur titres
- 03 Commerzbank International S.A. et ses services en matière d'opérations sur titres
- 06 Stratégie et risque en matière d'investissements
- 12 Politique d'exécution des ordres
- 15 Politique d'exécution des ordres dans le cadre de la gestion de patrimoine
- 16 Informations sur la gestion des conflits d'intérêts
- 18 Aspects fiscaux
- 19 Conditions spéciales relatives aux opérations sur titres

Ce que vous devez savoir sur les opérations sur titres

Chère cliente, cher client,
chers clients potentiels

Vous allez effectuer vos opérations sur titres avec Commerzbank International S.A. Que vous soyez ancien ou nouveau client, vous avez fait le bon choix, celui d'une collaboration avec un prestataire de services financiers extrêmement professionnel, fort d'une expérience de premier plan dans tous les domaines des opérations sur titres et sur d'autres instruments financiers.

Pour pouvoir intervenir avec responsabilité et succès sur les marchés des valeurs mobilières et sur d'autres marchés importants d'instruments financiers quels qu'ils soient, il vous faut non seulement le bon partenaire, mais aussi des informations et explications détaillées. Le législateur insiste d'ailleurs de plus en plus sur ce dernier point. Nous pensons plus particulièrement ici à la loi relative à la transposition de la directive sur les marchés d'instruments financiers (également connue sous le nom de directive «MiFID»), entrée en vigueur en 2007.

Les réglementations de la MiFID s'appliquent à l'échelle européenne à toutes les banques et entreprises qui proposent des services liés aux opérations sur titres.

Vous trouverez dans cette brochure les principaux fondements de nos services d'investissement. Vous serez informé sur les stratégies et risques des investissements ainsi que sur la gestion d'éventuels conflits d'intérêts. Par ailleurs, vous trouverez notamment des informations sur notre politique d'exécution des ordres ainsi que nos «Conditions spéciales relatives aux opérations sur titres». Les prix de nos services d'investissement figurent dans notre liste de tarifs séparée.

Nous avons conscience que ces informations ne peuvent pas remplacer un entretien personnel avec votre conseiller clientèle. Nous vous invitons cordialement à prendre rendez-vous. Votre conseiller clientèle se tient à votre disposition.

Salutations distinguées
Commerzbank International S.A.

Commerzbank International S.A. et ses services en matière d'opérations sur titres

Généralités

Commerzbank International S.A. (ci-après la «Banque») propose à ses clients de nombreux services d'investissement portant sur l'acquisition, la cession et la garde de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers. Quelques-uns de ces services et leurs caractéristiques sont décrits ci-après. En outre, la Banque effectue des opérations pour compte propre, intervient en tant qu'intermédiaire de négociation de titres et exerce des activités d'émission et de placement ainsi que tous les services annexes d'investissement.

Nous précisons que, dans le cas de valeurs mobilières proposées publiquement, le Prospectus peut être demandé auprès de l'émetteur et qu'en règle générale, il est également disponible sur le site Internet de ce dernier.

Classification des clients

Sauf convention écrite contraire, le client est classé par la Banque comme un investisseur bénéficiant d'un niveau de protection extrême, au sens des réglementations en vigueur sur la protection des investisseurs dans le cadre de services d'investissement.

Opération sur marge / opération à prix fixe

Les ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers sont exécutés par le biais d'opérations sur marge ou d'opérations à prix fixe.

Dans le cadre des opérations sur marge, la Banque, en qualité de commissionnaire, conclut une opération d'achat ou de vente en son nom et pour le compte du client sur un marché, ou mandate un commissionnaire intermédiaire. Elle reçoit à cet effet une commission.

Dans le cas d'une opération à prix fixe, le client conclut un contrat d'achat avec la Banque et achète auprès d'elle ou lui vend l'instrument financier à un prix déterminé ou pouvant être déterminé.

Conseil en investissement

La Banque propose à ses clients des recommandations individuelles en matière de placement de différents instruments financiers. Ces recommandations, formulées dans le cadre de son conseil en investissement, sont adaptées aux objectifs et besoins personnels du client. La Banque est tenue de vérifier le caractère approprié des recommandations faites à un client potentiel. À cette fin, elle doit s'efforcer de recueillir des informations suffisantes sur la situation personnelle et les objectifs d'investissement de ce dernier.

Dans le cadre du conseil en investissement relatif aux fonds immobiliers et aux certificats, la Banque sélectionne ses recommandations principalement à partir de produits propres au Groupe. De cette manière, la Banque, en qualité de membre du Groupe Commerzbank, propose à ses clients des produits innovants, notamment pour ce qui est des certificats et des autres formes de placement structurées, par exemple par le biais de nouvelles émissions présentées régulièrement. Pour ce qui est du conseil en investissement portant sur les autres fonds d'investissement, la Banque choisit ses recommandations principalement à partir de la vaste palette de son partenaire Allianz Global Investors Kapitalanlagegesellschaft. Des produits d'autres partenaires commerciaux sélectionnés et qualifiés sont aussi proposés.

Exécution des ordres sans consultation

Naturellement, les ordres portant sur des valeurs mobilières ou sur d'autres instruments financiers peuvent aussi être donnés sans consultation ou recommandation individuelle immédiatement préalable. Dans ce cas, pour certains groupes de clients, la Banque est légalement tenue de s'assurer que le client possède des connaissances théoriques et une expérience pratique suffisantes pour pouvoir évaluer correctement les risques liés à la transaction. Cette obligation peut conduire la Banque à attirer l'attention des clients sur une éventuelle inadéquation à ce sujet. L'ordre ne peut être exécuté qu'après confirmation expresse du client.

L'expérience du client par rapport aux différentes catégories de risques est automatiquement évaluée à partir des transactions sur titres effectuées par le passé auprès de la Banque. Le client peut corriger ces données à tout moment

en communiquant à la Banque ses expériences pratiques en matière d'opérations sur titres effectuées auprès d'autres banques.

Ordres en matière d'opérations sur titres

Les ordres portant sur des valeurs mobilières, les demandes ou toute autre instruction relative à des opérations sur titres ou sur d'autres instruments financiers sont reçus par la Banque dans ses locaux, pendant les heures d'ouverture, par courrier ou par téléphone.

Les ordres sont exécutés conformément à la politique d'exécution de la Banque, mais le client peut donner des instructions concrètes concernant une limite de prix et le lieu d'exécution des ordres. Si le client a donné des instructions concrètes, ces dernières ont priorité, lors de l'exécution des ordres, sur la politique générale d'exécution des ordres de la Banque.

Pour chaque transaction exécutée, le client reçoit un relevé de la Banque qui l'informe des principales caractéristiques de l'opération réalisée. Sauf accord contraire, les opérations sont réalisées par la Banque sur les comptes de dépôt et d'attente du client.

Versements effectués par des tiers en faveur de la Banque

L'acquisition de parts de fonds d'investissement implique le versement, en faveur de la société d'investissement et à partir de l'actif du fonds concerné, d'une commission de gestion indiquée dans le prospectus de ce fonds. Sur cette rémunération, les sociétés d'investissement paient en règle générale des commissions de vente récurrentes en faveur de la Banque. Le montant de cette commission s'élève généralement à 60 %, exceptionnellement jusqu'à 100 %, de la commission de gestion et est calculé, relativement au jour de référence, par part du fonds.

La commercialisation de certificats et d'autres obligations structurées peut, de manière comparable, donner lieu au versement de commissions de vente par des émetteurs de certificats étrangers.

Des commissions de placement peuvent également être versées à la Banque par des émetteurs lors des nouvelles émissions d'actions et d'autres titres.

De plus amples détails sont disponibles auprès de la Banque sur demande. Par ailleurs, d'autres données figurent dans les informations de la Banque en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Versements aux intermédiaires

Lorsque la Banque acquiert une relation d'affaires ou conclut une transaction sur titres grâce à un tiers, elle reverse à ce dernier, selon les circonstances, une partie ou l'intégralité de la commission facturée au client.

La Banque informera chaque client de l'existence et du type de versements effectués au profit de tiers.

Gestion de patrimoine

Moyennant honoraires, la Banque propose à ses clients de faire gérer leur patrimoine de manière professionnelle (gestion de patrimoine). Un contrat distinct avec la Banque dans lequel le client détermine la stratégie d'investissement et, le cas échéant, d'autres directives d'investissement, est requis à cet effet. La Banque apporte son soutien pour le choix de la stratégie d'investissement au travers de recommandations qui tiennent compte de la situation individuelle du client.

Dans le cadre de la gestion du patrimoine, le gestionnaire de patrimoine prend les décisions d'investissement dans le respect des objectifs du client et sur une base discrétionnaire. La Banque présente régulièrement au client un rapport sur les transactions effectuées ainsi que sur l'évolution de la performance de ses investissements.

Taux de conversion pour les opérations en monnaie étrangère

Si les coupons d'intérêts et de dividendes ainsi que les titres arrivés à échéance sont payés dans une monnaie étrangère ou dans des unités de compte, la Banque créditera le montant du paiement sur le compte du Client dans cette monnaie dans la mesure où le Client détient un compte dans cette monnaie. Sinon, sauf convention contraire, elle lui créditera un montant en euros.

Garde de titres

La Banque propose des services professionnels de garde des titres (garde de titres). Elle informe le Client au moins une fois par an du montant de son dépôt. La garde de titres est effectuée conformément à nos conditions spéciales relatives aux opérations sur titres.

Dans la mesure où ils sont admis en dépôt collectif, les titres allemands sont ensuite gardés auprès de la banque de dépôt de valeurs mobilières allemande (Clearstream Banking Frankfurt). Les clients détiennent des fractions du dépôt collectif.

Les autres titres sont généralement gardés sur leur marché d'origine ou dans le pays où l'achat a été réalisé. La Banque entretient des rapports avec des établissements de dépôt sur tous les principaux marchés de capitaux. Le client peut trouver dans son décompte de titres les pays dans lesquels les titres sont en dépôt. Les clients deviennent propriétaires ou obtiennent un statut juridique de quasi-propriétaires des titres qui sont en dépôt, comme décrit, auprès de la Banque (cf. points 11 et 12 des conditions spéciales relatives aux opérations sur titres). Ils sont ainsi protégés, conformément à l'ordre juridique en vigueur, contre l'accès à leurs titres par des tiers. Par ailleurs, dans le cadre de la garde de leurs titres, la Banque est responsable au titre du point 19 des conditions spéciales relatives aux opérations sur titres.

Crédit à découvert pour valeurs mobilières

Sous certaines conditions, la Banque octroie des prêts en vue du financement des opérations sur titres et autres instruments financiers.

Activité d'intermédiaire de placement et de négociation de titres

Moyennant une commission, la Banque intervient en qualité d'intermédiaire pour des opérations portant sur l'acquisition et la cession d'instruments financiers.

Informations générales sur Commerzbank International S.A.

Votre cocontractant en matière d'opérations sur titres est

Commerzbank International S.A.
25, rue Edward Steichen
L-2013 Luxembourg

Vous pouvez contacter votre interlocuteur personnel du lundi au vendredi, de 8h à 18h non-stop par téléphone et par e-mail. Parallèlement, nous vous invitons à un entretien personnel. Rendez nous simplement visite dans nos locaux.

Central téléphonique: (+352) 47 60-1
Fax: (+352) 47 60-8850
E-mail: info@commerzbank.lu
Internet: www.commerzbank.lu

Nos clients peuvent communiquer avec la Banque en allemand, anglais et français. Ils peuvent également recevoir les formulaires que la Banque utilise pour l'exécution de ses services et les informations écrites émanant de la Banque dans ces langues, selon leur choix. Tant que la Banque ne reçoit pas d'information contraire de son client, elle communiquera avec lui dans la langue du formulaire d'ouverture de compte.

Commerzbank International S.A. est autorisée depuis le 25 juin 1969 à exercer des activités bancaires au Luxembourg et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Luxembourg sous le numéro B 8495.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) est l'autorité de surveillance des banques compétente au Luxembourg; son adresse est la suivante:

Commission de Surveillance du Secteur Financier
110, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg

Commerzbank International S.A. est affiliée à l'«Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg» (AGDL), le fonds de garantie des dépôts luxembourgeois. De plus amples informations sont disponibles sur demande.

Par ailleurs, il faut signaler la lettre d'intention contenue dans le rapport de gestion de Commerzbank AG, qui précise que celle-ci veille à ce que Commerzbank International S.A., en dehors des risques politiques, remplisse ses obligations contractuelles.

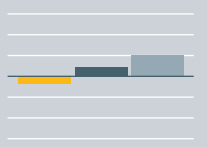
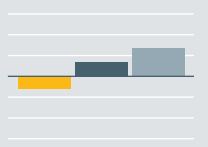
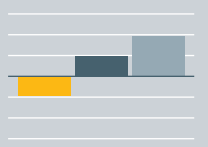
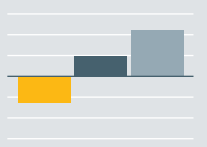
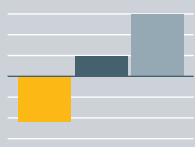
Stratégie et risque en matière d'investissements

Présentation d'ensemble des stratégies d'investissement et des instruments financiers

La Banque donne à ses clients la possibilité de choisir parmi cinq stratégies d'investissement différentes. Chaque stratégie est utilisée par le conseiller clientèle comme ligne directrice pour la recommandation de différents titres et instruments financiers en vue de la composition du compte de dépôt du client.

La propension au risque de chaque type d'investisseur se retrouve dans les cinq stratégies d'investissement. À titre d'exemple, la stratégie «Stabilité», qui ne comporte pas d'actions, convient aux investisseurs qui souhaitent renoncer aux opportunités de rendement au profit d'une plus grande sécurité.

La stratégie «Revenu» s'adresse au contraire aux investisseurs qui souhaitent tirer parti de bonnes chances de plus-values, par exemple en intégrant des actions, et sont donc prêts à accepter des pertes modérées. L'éventail de choix est complété par la stratégie «Opportunité» qui met clairement l'accent sur les actions et convient aux investisseurs qui, pour des opportunités de plus-values importantes, acceptent aussi des risques de pertes importantes.

Stratégie	Stabilité	Revenu	Equilibrée	Croissance	Opportunité
Orientation	Hausse de la valeur du portefeuille constante avec prépondérance d'investissements en fonds obligataires / immobiliers	Hausse de la valeur du portefeuille modérée avec prépondérance d'investissements en fonds obligataires / immobiliers et associations d'actions	Hausse de la valeur du portefeuille moyenne avec une répartition équilibrée entre les fonds obligataires / immobiliers et actions	Hausse de la valeur du portefeuille élevée avec prépondérance d'investissements en actions et en obligations	Hausse de la valeur du portefeuille très élevée avec prépondérance d'investissements en actions
Part d'actions et de titres apparentés*	Aucune	Ne devrait pas être supérieure à 30 %	Ne devrait pas être supérieure à 50 %	Ne devrait pas être supérieure à 70 %	Peut s'élever jusqu'à 100 %
Risque de perte	Faibles pertes de valeur sur un an possibles	Pertes de valeur modérées possibles à tout moment	Pertes de valeur possibles à tout moment	Pertes de valeur élevées possibles à tout moment	Pertes de valeur très élevées possibles à tout moment
Limites de tolérance par rapport aux fluctuations du portefeuille	Faibles	Modérées	Moyennes	Élevées	Très élevées
Rapport risques/opportunités					

* Les limites maximales exprimées en pourcentage sont des valeurs indicatives. Elles se réfèrent toujours à la valeur à ne pas dépasser si possible lors de l'achat.

La stratégie d'investissement est satisfaite au travers de la sélection de titres et instruments financiers appropriés. Pour leurs placements, les investisseurs trouvent auprès de la Banque la gamme complète des divers titres et instruments financiers. Les divers types de titres se subdivisent en groupes de produits. Chaque groupe de produits comporte systématiquement des titres et instruments financiers assortis d'une structure de risque similaire. Une présentation d'ensemble sur ce point est fournie ci-après.

Ces informations succinctes ne peuvent remplacer un conseil en investissement individualisé pour lequel les conseillers clientèle sont à tout moment à disposition. En outre, la brochure intitulée «Informations de base sur les placements dans des titres», disponible auprès de Commerzbank International S.A., contient des descriptifs plus détaillés des instruments financiers et des opportunités et risques qui leur sont liés.

A**Fonds du marché monétaire, obligations d'État assorties de notations de crédit excellentes et d'une échéance résiduelle maximum de deux ans (dans la devise de référence respective)**

La catégorie de risques **A** est composée de titres présentant un risque très modéré.

Les **fonds du marché monétaire** sont des fonds d'investissement qui investissent exclusivement ou principalement dans des titres du marché monétaire et des titres liquides à revenu fixe dotés d'échéances (résiduelles) très courtes. En raison de cette orientation, le cours des parts de fonds du marché monétaire est en règle générale peu affecté par les variations de taux.

Les **obligations d'État assorties de notations de crédit excellentes et d'une échéance résiduelle maximum de deux ans** ne sont généralement exposées qu'à des risques très modérés en raison de leur excellente notation de crédit et de leur échéance résiduelle courte. Concernant les obligations de manière générale, se reporter aux explications relatives à la catégorie de risque B.

B**Obligations émises par des banques et des émetteurs publics, obligations hypothécaires (dans la devise de référence respective), fonds immobiliers ouverts**

La catégorie de risques **B** renferme des titres caractérisés par la recherche permanente de performance et de rendements. Les titres typiques de cette catégorie sont les obligations émises par des banques ou des émetteurs du secteur public ainsi que les fonds immobiliers ouverts.

Les **obligations** sont également qualifiées d'emprunts ou de titres d'emprunt ou obligataire. Il s'agit ici de titres obligataires assortis d'un taux variable ou fixe. L'acheteur d'une obligation détient une créance à l'encontre de l'émetteur. Le remboursement de cette créance dépend de la solvabilité de l'émetteur; par conséquent, l'acheteur d'une obligation

encourt toujours le risque qu'à l'échéance de l'obligation, l'émetteur ne puisse plus rembourser la créance. Ce risque lié à l'émetteur diminue avec l'augmentation de la solvabilité de ce dernier. Les émetteurs publics tels que l'État, les régions et les communes affichent en général une bonne solvabilité; il en va de même pour de nombreuses banques. Une caractéristique importante pour évaluer la solvabilité est la notation de crédit de l'émetteur.

À l'échéance, les obligations sont remboursées à leur valeur nominale. Les obligations et autres titres portant intérêts sont aussi négociables pendant leur durée de vie. Il est toutefois possible que pendant leur durée de vie, les obligations ne puissent être cédées qu'avec une moins-value. En effet, le cours d'une obligation dépend largement de l'évolution des taux d'intérêt; les obligations assorties d'une échéance longue réagissent plus fortement aux variations des taux d'intérêt que les obligations à échéance résiduelle plus courte.

Lorsque le remboursement de l'obligation est dû dans la devise de référence du client, les titres ne comportent aucun risque de change.

D'autres particularités sont à prendre en compte lors de l'acquisition d'obligations; ainsi, l'émetteur peut par exemple être en droit de mettre fin prématurément à l'obligation. De plus amples détails figurent dans la brochure intitulée «Informations de base sur les placements dans des titres».

Les **obligations foncières** ne peuvent être émises que par des banques autorisées à cette fin et contrôlées. Les droits au remboursement de l'investisseur sont intégralement garantis soit par des hypothèques (en règle générale de premier ordre) soit par des crédits accordés aux émetteurs publics.

Les **fonds immobiliers ouverts** sont des fonds d'investissement qui placent les actifs sous gestion principalement dans l'immobilier. Les biens immobiliers et terrains à usage professionnel, les centres commerciaux ainsi que les participations dans des sociétés immobilières nationales et étrangères comptent notamment parmi les supports d'investissement. La sélection des placements immobiliers permet une diversification des risques. Les fluctuations de valeur sur le marché

Performance continue
Risque de perte modéré
Placements stables

Opportunités de plus-values très grandes
Risques de pertes très élevés
Placements essentiellement axés sur les opportunités

Risque

A

B

C

D

E

F

immobilier génèrent des variations de cours des parts de fonds immobiliers ouverts.

D'autres spécificités sont à prendre en compte lors de l'acquisition de fonds d'investissement; parmi celles-ci figurent par exemple l'influence des coûts sur le rendement ou le risque que le rachat des parts soit suspendu temporairement par la société d'investissement. De plus amples détails figurent dans la brochure intitulée «Informations de base sur les placements dans des titres».

C **Fonds obligataire, obligations d'autres émetteurs (dans la devise de référence), fonds de garantie ou fonds à capital garanti, produits structurés à capital garantie**

La catégorie de risque C inclut des obligations, des fonds de pension et des fonds d'investissements ainsi que des produits avec garantie du capital.

Les **obligations** sont également qualifiées d'emprunts ou de titres d'emprunt ou obligataire. Il s'agit ici de titres obligataires assortis d'un taux variable ou fixe. L'acheteur d'une obligation détient une créance à l'encontre de l'émetteur. Le remboursement de cette créance dépend de la solvabilité de l'émetteur; par conséquent, l'acheteur d'une obligation encourt toujours le risque qu'à l'échéance de l'obligation, l'émetteur ne puisse plus rembourser la créance. Ce risque lié à l'émetteur augmente parallèlement à la baisse de la solvabilité de l'émetteur de l'obligation. Une caractéristique importante pour évaluer la solvabilité est la notation de crédit de l'émetteur. Des émetteurs autres que les émetteurs publics et les banques (cf. informations sur la catégorie de risques B) sont regroupés dans cette catégorie de risques; il s'agit pour l'essentiel d'obligations de sociétés (corporate bonds). La règle suivante s'applique ici: plus le rendement de l'obligation est élevé, plus le risque lié à l'émetteur est important.

Les obligations sont remboursées à la valeur nominale à l'échéance. Les obligations et autres titres portant intérêts sont aussi négociables pendant leur durée de vie. Leur cours

dépend alors largement de l'évolution des taux d'intérêt. Les obligations présentent un risque lié à la variation des taux d'intérêt: il est possible que pendant sa durée de vie, l'obligation ne puisse être cédée qu'avec une moins-value.

Lorsque le remboursement de l'obligation est dû dans la devise de référence du client, les titres ne comportent aucun risque de change.

D'autres particularités sont à prendre en compte lors de l'acquisition d'obligations; ainsi, l'émetteur peut par exemple être en droit de mettre fin prématurément à l'obligation. De plus amples détails figurent dans la brochure intitulée «Informations de base sur les placements dans des titres».

Les **fonds obligations** sont des fonds d'investissement qui placent les actifs sous gestion principalement dans des titres obligataire. Les différentes décisions d'investissement sont prises, dans le cadre des directives d'investissement, par les gestionnaires de fonds de la société d'investissement. La valeur de la part d'un fonds dépend de l'évolution des cours des titres et instruments financiers le composant et peut par conséquent être soumise à d'importantes variations. Ainsi, la dépendance à la performance des différents titres est atténuée par le fait que les fonds d'investissement investissent toujours dans plusieurs instruments financiers différents.

Les fonds obligations peuvent être organisés de manière très différente. Les fonds de pension qui investissent dans des titres libellés dans d'autres devises que la devise de référence du client comportent le risque que les fluctuations des taux de change influencent les cours des parts. Les fonds de retraite qui investissent dans des obligations d'émetteurs affichant une solvabilité moindre (obligations d'État des pays émergents ou obligations de sociétés de qualité inférieure) présentent également un risque de prix élevé.

D'autres spécificités sont à prendre en compte lors de l'acquisition de fonds d'investissement, comme, par exemple, l'influence des coûts sur le rendement. De plus amples détails figurent dans la brochure intitulée «Informations de base sur les placements dans des titres».

Performance continue
Risque de perte modéré
Placements stables

Opportunités de plus-values très grandes
Risques de pertes très élevés
Placements essentiellement axés sur les opportunités

Risque

A

B

C

D

E

F

Les fonds d'investissement peuvent être conçus, par le recours à des options par exemple, de telle sorte que la valeur des actifs du fonds soit garantie à échéance. Les **fonds à capital garanti** se caractérisent généralement par le fait qu'au moins les dépôts (normalement déduction faite des coûts à engager lors de l'acquisition) sont remboursés. Par ailleurs, le remboursement des dépôts peut être garanti au cas par cas par un tiers. Dans ce cas, les informations essentielles sur la garantie et le garant sont contenues dans le prospectus concerné. Le fonctionnement des produits structurés (certificats) à capital garantie est le même. Toutefois, il faut veiller ici en plus à la solvabilité de l'émetteur. En ce qui concerne le mode de fonctionnement des certificats de manière générale, se reporter aux explications correspondantes relatives à la catégorie de risque E.

D

Fonds mixtes, obligations et fonds obligataire en monnaie étrangère, obligations convertibles et à option, actions de jouissance

La catégorie de risque **D** se compose de différents types de titres dont la forme comporte des risques de pertes qui, en règle générale, sont toutefois inférieurs à ceux d'un investissement en actions.

On entend par **fonds mixtes** des fonds d'investissement dont les directives d'investissement autorisent une vaste dispersion dans divers instruments de placement (essentiellement actions, produits obligataires et immobilier). Les principaux sont des fonds qui investissent dans des produits obligataires et dans des actions et visent par conséquent une grande diversification des risques. La valeur de ces fonds est influencée tant par les titres à revenu fixe soumis au risque de variation des taux d'intérêt que par les actions exposées au risque de fluctuation des cours. Selon l'orientation des directives d'investissement du fonds mixte, les deux risques peuvent s'appliquer.

D'autres spécificités sont à prendre en compte lors de l'acquisition de fonds d'investissement, comme, par exemple, l'influence des coûts sur le rendement. De plus amples détails figurent dans la brochure intitulée « Informations de base sur les placements dans des titres ».

On entend par **obligations en monnaie étrangère** les obligations que l'émetteur rembourse dans une autre devise que la devise de référence du client. Outre les risques obligataires décrits dans les catégories de risque B et C, l'acquéreur supporte aussi, ici, le risque lié à la fluctuation des cours de change. Même avec une bonne solvabilité de l'émetteur et un remboursement intégral à la valeur nominale à l'échéance, le produit dégagé peut, après conversion dans la devise de référence, être inférieur au montant dépensé pour l'acquisition de l'obligation en monnaie étrangère. Il en va de même pour les **fonds obligataire** qui investissent dans des obligations en monnaie étrangère.

Les **obligations convertibles** sont des obligations pour lesquelles l'investisseur – selon la forme – a le droit de demander ou l'obligation de recevoir le remboursement de l'obligation en actions. Les conditions relatives à l'obligation prévoient des conditions préalables précises pour la conversion. Si les cours des actions montent, les obligations convertibles offrent l'opportunité de réaliser avec la conversion une plus-value plus importante qu'avec d'autres titres à revenu fixe. Toutefois, en règle générale, cet avantage est contrebalancé par un rendement nominal des obligations convertibles inférieur au niveau du marché. Par ailleurs, le cours de l'obligation convertible réagit non seulement à l'évolution des taux d'intérêt mais aussi tout particulièrement à la baisse des cours des actions.

Les **obligations à option** sont des obligations qui garantissent également un droit à l'acquisition d'actions (ou d'autres valeurs négociables) sous forme de bon d'option. En règle générale, cet avantage est contrebalancé par un rendement nominal inférieur au niveau du marché. Compte tenu de la composante optionnelle, le cours de l'obligation à option réagit plus fortement à une baisse des cours des actions que d'autres obligations. Le bon d'option est détachable et peut être négocié indépendamment. L'obligation à option subsiste même après la séparation du bon à option. Par l'intermédiaire du bon à option, l'investisseur peut acquérir des actions aux conditions définies dans les conditions relatives aux obligations. Si les cours des actions baissent, le bon à option peut perdre toute valeur. Les droits aux intérêts et à remboursement émanant de l'obligation à option restent toutefois intacts.

Performance continue
Risque de perte modéré
Placements stables

Opportunités de plus-values très grandes
Risques de pertes très élevés
Placements essentiellement axés sur les opportunités

Risque

A

B

C

D

E

F

D'autres particularités sont à prendre en compte lors de l'acquisition d'obligations de toute sorte; ainsi, l'émetteur peut par exemple être en droit de mettre fin prématurément à l'obligation. De plus amples détails figurent dans la brochure intitulée «Informations de base sur les placements dans des titres».

La forme des **actions de jouissance** n'est pas définie par la loi si bien qu'une marge de manœuvre importante s'offre aux émetteurs en termes de structure. Selon sa forme individuelle, une action de jouissance peut revêtir un caractère semblable à une obligation ou à une action. En conséquence, soit un intérêt fixe soit une distribution liée au résultat de l'émetteur est prévu. En cas de forme semblable à une action, la non-distribution de dividende peut avoir pour conséquence que l'émetteur ne verse également aucune distribution sur l'action de jouissance. Il faut aussi savoir qu'en cas d'insolvabilité de l'émetteur, les actions de jouissance occupent souvent un rang inférieur.

Les spécificités de la forme individuelle du titre sont à prendre en compte lors de l'acquisition des actions de jouissance; par ailleurs, la brochure intitulée «Informations de base sur les placements dans des titres» contient d'autres détails relatifs aux actions de jouissance.

E

Actions, fonds en actions, certificats, reverses convertibles, autres placements sans garantie du capital

Les produits de la catégorie de risque **E** sont des titres qui présentent des opportunités de rendement attractives, contrebalancées par des risques de perte élevés. En font notamment partie les actions et fonds en actions, les certificats et autres obligations structurées ainsi que d'autres placements sans garantie du capital.

Les **actions** sont des titres de participation dans une entreprise. L'actionnaire n'est pas créancier, mais associé de la société anonyme et prend donc un risque lié à l'entreprise. Le cours de l'action et donc la valeur de la participation de l'actionnaire sont soumis à des fluctuations imprévisibles et

souvent importantes. En outre, à court ou moyen terme, des évolutions politiques ou économiques peuvent aussi exercer une forte influence sur l'évolution des cours. Sur le long terme, le cours de l'action suit essentiellement l'évolution de la situation économique de l'entreprise. Dans les cas extrêmes, c'est-à-dire en cas d'insolvabilité de l'entreprise, l'actionnaire peut perdre la totalité du montant de son investissement.

En cas d'évolution positive en Bourse, l'investissement en actions peut permettre de réaliser des gains. Par ailleurs, les dividendes constituent une source supplémentaire de rendements. Il s'agit d'une participation de l'actionnaire au bénéfice réalisé par l'entreprise l'année précédente; en cas d'évolution économique défavorable, il peut ne pas y avoir de distribution de dividendes.

Des informations plus détaillées sur la structure et les risques des actions figurent dans la brochure intitulée «Informations de base sur les placements dans des titres».

Les **fonds en actions** sont des fonds d'investissement qui placent les actifs sous gestion principalement dans des actions. Les différentes décisions d'investissement sont prises, dans le cadre des directives d'investissement, par les gestionnaires de fonds de la société d'investissement. La valeur de la part d'un fonds dépend de l'évolution des cours des titres et instruments financiers détenus par le fonds et peut donc – tout comme le cours d'une action – subir des fluctuations considérables. Cette dépendance vis-à-vis de la performance des différents titres est cependant limitée, dans la mesure où les fonds d'investissement investissent toujours dans de nombreux instruments financiers différents. Cet effet est néanmoins plus faible lorsque les fonds d'investissement sont concentrés sur des axes d'investissement particuliers (comme des pays ou des secteurs bien précis). Des informations plus détaillées sur la structure et les risques des fonds en actions figurent dans la brochure intitulée «Informations de base sur les placements dans des titres».

Les **certificats** et autres obligations structurées sont des titres obligataires disponibles sous des formes très différentes. En règle générale, ils présentent une durée fixe et

Performance continue
Risque de perte modéré
Placements stables

Opportunités de plus-values très grandes
Risques de pertes très élevés
Placements essentiellement axés sur les opportunités

Risque

A

B

C

D

E

F

matérialisent un droit à remboursement d'une somme d'argent à échéance. La forme et le montant de ce remboursement peuvent dépendre de critères extrêmement variables selon la structure du certificat (par exemple de l'évolution de valeur de certaines actions ou de l'évolution d'indices ou autres sous-jacents). Par ailleurs, il existe aussi des certificats sans limite de durée.

Les certificats sont négociés en Bourse et/ou hors Bourse, ce qui fait qu'ils peuvent généralement être acquis ou cédés même pendant leur durée. Le prix d'un certificat n'est donc pas seulement défini par l'offre et la demande, mais il dépend aussi fortement, selon sa structure, de l'évolution du sous-jacent ou d'autres facteurs tels que la volatilité ou l'évolution des taux d'intérêt.

Les **reverses convertibles** sont une forme d'obligations structurées. Ils présentent la particularité de pouvoir être remboursés à échéance, en fonction de l'évolution du sous-jacent, par livraison d'un nombre d'actions défini à l'émission.

Alors que tous les certificats et obligations structurées sont soumis au risque de défaillance de l'émetteur ainsi qu'à un risque d'évolution des cours, d'autres risques liés à la forme particulière du certificat existent. Ces derniers sont présentés dans les documents de vente. Des informations plus détaillées sur la structure et les risques des certificats figurent dans la brochure intitulée «Informations de base sur les placements dans des titres».

F

Bons d'option, certificats à effet de levier, autres instrument financiers à terme négociés en Bourse (notamment options et futures)

Les produits de la catégorie de risque F comprennent des contrats financiers à terme négociés en Bourse et des titres comparables à des contrats financiers à terme. Les instruments financiers à terme comportent des risques de pertes considérables. Le capital investi peut être totalement perdu; certains produits de cette catégorie de risque (notamment

les opérations de vendeurs d'options, les futures) présentent des risques de perte illimités du fait d'éventuels versements supplémentaires dont le montant ne peut être défini. Les opérations sur titres et instruments financiers de la catégorie de risque F ne peuvent être réalisées que sur la base d'accords particuliers avec la Banque et après explication détaillée de leur structure et des risques qu'elles présentent.

Les **bons d'option** matérialisent le droit d'acheter (call) ou de vendre (put) un sous-jacent (par exemple une action) à des conditions déterminées. Les fluctuations des cours et les variations de volatilité du sous-jacent peuvent faire baisser la valeur du bons d'option jusqu'à une valeur nulle. De par l'effet de levier, les bons d'option réagissent de manière disproportionnée aux variations de cours. Les bons d'option ont une durée fixe et perdent de leur valeur au fil du temps; ce déclin de la valeur avec le temps s'accélère à l'approche de l'échéance.

Les **certificats à effet de levier** sont des titres obligataires qui reflètent l'évolution de cours du sous-jacent (par exemple un indice) et qui l'amplifient de manière disproportionnée par leur effet de levier. Selon la forme du certificat, l'investisseur peut subir une perte automatique totale de sa mise si certains seuils de cours sont atteints.

Les **instruments financiers à terme négociés en Bourse** sont des opérations sur options et sur futures.

Des informations plus détaillées sur la structure et les risques des contrats financiers à terme figurent dans la brochure intitulée «**Basic Information about Forward Transactions**», disponible auprès de la Banque.

Il est conseillé aux investisseurs, avant tout achat de bons d'option et de certificats à effet de levier, ou avant la conclusion de tout autre opérations à terme négocié en Bourse, de se renseigner minutieusement sur les risques et les opportunités liés à ces produits.

Performance continue
Risque de perte modéré
Placements stables

Opportunités de plus-values très grandes
Risques de pertes très élevés
Placements essentiellement axés sur les opportunités

Risque

A

B

C

D

E

F

Politique d'exécution des ordres

Politique d'exécution des ordres portant sur des instruments financiers

A. Remarque préliminaire

Domaine d'application

La présente politique s'applique à l'exécution des ordres transmis par un client privé ou professionnel (ci-après le « Client ») à Commerzbank International S.A. (ci-après la « Banque ») en vue d'acheter ou de vendre des titres ou d'autres instruments financiers (par exemple pour des opérations sur les marchés à terme). Dans ce contexte, le terme « exécution » signifie que la Banque conclut, sur la base de l'ordre du Client et pour le compte de ce dernier, une opération d'exécution avec une autre partie sur un marché approprié (opération sur marge). Si la Banque et le Client concluent directement un contrat d'achat portant sur des instruments financiers (opération à prix fixe), les dispositions du point 7 ci-dessous s'appliquent. En matière de gestion de portefeuille, les principes d'exécution relatifs à cette dernière s'appliquent en complément.

Objectif de l'exécution des ordres

1. Les ordres des clients peuvent être exécutés de façon régulière sur différents lieux d'exécution, par exemple sur un marché réglementé ou tout autre lieu d'exécution, dans le pays même ou à l'étranger, physiquement ou par voie électronique. Les paragraphes ci-après décrivent les modes et lieux d'exécution des ordres pour les principaux types d'instruments financiers. Dans la plupart des cas, ils permettent à la Banque d'obtenir constamment la meilleure exécution possible pour le Client et cette dernière exécute donc les ordres via ces modes et lieux, sauf instruction contraire du Client.
2. En définissant des lieux d'exécution concrets, la Banque part du principe que le Client veut avant tout obtenir le meilleur prix possible – en tenant compte de tous les coûts liés à l'exécution de l'ordre. Les titres étant soumis, en règle générale, à des fluctuations de cours, une évolution du cours défavorable au Client ne peut être exclue après la remise de l'ordre. La Banque recherche donc avant tout les marchés sur lesquels une exécution intégrale de l'ordre est réalisable dans les plus brefs délais. Même si ce point est primordial, la Banque tient également compte d'autres critères pertinents (par exemple, état du marché, sécurité du déroulement des opérations).

Instructions spécifiques

3. Le Client peut donner à la Banque des instructions spécifiques quant au(x) lieu(x) d'exécution de l'ordre. Ces instructions spécifiques l'emportent sur la politique d'exécution des ordres présentée ici.

Remarque: dans ce cas, la Banque n'exécutera pas l'ordre donné selon sa politique de meilleure exécution.

4. Si le client donne à la Banque un ordre au mieux de ses intérêts, celui-ci constitue une instruction spécifique. Un ordre au mieux est un ordre individuel, par lequel le Client définit les éléments clés des modalités d'exécution souhaitées et qui est ensuite exécuté par la Banque en fonction de la situation du marché. En l'absence d'instruction contraire dans les éléments clés, un ordre au mieux contient toujours l'instruction, en cas d'ordres limités, de renoncer aux exigences de la transparence pré-négociation.

Transmission des ordres

5. Si la Banque n'a pas d'accès direct au lieu d'exécution, elle n'exécutera pas elle-même l'ordre du Client, mais le transmettra pour exécution à une autre entreprise prestataire de services financiers dans le respect de la présente politique d'exécution des ordres.

Exécution divergente exceptionnelle

6. Si des circonstances inhabituelles ou une perturbation du marché rendent nécessaire une exécution qui s'écarte de la présente politique d'exécution, la Banque exécutera l'ordre dans l'intérêt du Client. La Banque peut exceptionnellement refuser l'ordre lorsque la transaction ne peut être réalisée dans les plus brefs délais.

Opérations à prix fixe

7. La présente politique d'exécution des ordres n'est que partiellement valable si la Banque et le Client ont conclu un contrat d'achat portant sur des instruments financiers à un prix fixe ou à un prix pouvant être déterminé (opération à prix fixe).

Dans le cas d'opérations à prix fixe, les frais, charges et marges de la Banque sont déjà intégrés dans le prix convenu. Il n'y a donc pas exécution d'ordre au sens de la politique d'exécution des ordres ci-dessus. La Banque et le Client se sont plutôt engagés mutuellement, aux termes

de la convention contractuelle, d'une part à livrer les instruments financiers dus et d'autre part à payer le prix d'achat. C'est également le cas lorsque la Banque propose des titres en souscription ou lorsque la Banque et le Client concluent des contrats portant sur des instruments financiers non négociables en Bourse (par exemple des produits financiers dérivés hors Bourse).

Lorsqu'un instrument financier est négocié sur un lieu d'exécution auquel la Banque a accès, elle accepte des ordres à instructions spécifiques pour exécution sur ce lieu d'exécution.

Les paragraphes suivants indiquent les types d'instruments financiers pour lesquels la Banque propose de façon régulière la conclusion d'opérations à prix fixe.

B. Politique d'exécution des ordres pour les différents types d'instruments financiers

1. Titres à revenu fixe

La Banque offre la possibilité d'acquérir directement auprès d'elle, ou de lui revendre des titres à revenu fixe (y compris des obligations à coupon zéro). Les conditions actuelles, en particulier le prix, peuvent être obtenues à tout moment auprès de la Banque. L'achat et la vente ont lieu à un prix fixe convenu avec la Banque (opérations à prix fixe).

Lorsque l'opération à prix fixe ne se réalise pas, la Banque attend une instruction du Client quant au lieu d'exécution. Si aucune instruction n'est donnée, l'ordre est transmis à une Bourse allemande choisie par la Banque. Si une exécution en Allemagne s'avère impossible, la Banque transmettra l'ordre à un lieu d'exécution étranger approprié.

2. Actions

La Banque exécute des ordres dans les segments indiqués ci-dessous auprès des lieux d'exécution suivants:

Valeurs DAX, Valeurs MDAX, Valeurs TecDAX et Valeurs SDAX	Xetra*
---	--------

Pour les ordres reçus après 17h30 (heure de clôture du marché Xetra) la Banque attend toujours une instruction du Client concernant le lieu d'exécution.

Autres actions allemandes	Bourses physiques allemandes
Autres valeurs avec cotation en Allemagne (à l'exclusion des valeurs EuroStoxx50)	Bourses physiques allemandes

Pour des ordres dans des valeurs étrangères et à partir d'une contrevaletur de 10 000 EUR, la Banque attend toujours une instruction du Client concernant le lieu d'exécution. En effet, selon la situation du lieu d'exécution, une meilleure exécution sur les lieux d'exécution mentionnés ci-dessus et situés en Allemagne ne peut pas toujours être garantie pour les gros volumes.

Valeurs EuroStoxx50 (valeurs non-allemandes)	Bourses physiques allemandes
Valeurs non-allemandes sans cotation en Allemagne	Lieu d'exécution étranger approprié (en règle générale le marché réglementé du pays d'origine)

La Banque offre aussi des opérations à prix fixe pour certaines actions sélectionnées. Cette offre peut être limitée à certains circuits de distribution.

3. Parts de fonds d'investissement

Remarque: l'émission de parts de fonds d'investissement au prix d'émission ainsi que leur reprise au prix de rachat conformément à la loi sur l'investissement ne sont pas soumises aux dispositions légales relatives à la meilleure exécution des ordres des clients (best execution).

La Banque procède à des opérations d'achat et de vente de parts de fonds d'investissement, directement ou indirectement, par le biais des sociétés d'investissement.

Sinon, la Banque exécute des ordres dans le segment indiqué sur les marchés suivants:

Exchange Traded Fund	Xetra*
----------------------	--------

* La Banque se réserve le droit de procéder à une exécution via Xetra BEST, sans qu'il n'en résulte un désavantage pour le Client.

Lorsqu'un fonds d'investissement est négocié sur un lieu d'exécution auquel la Banque a accès, elle accepte des ordres à instructions spécifiques pour exécution sur ce lieu d'exécution.

4. Certificats – Bons d'option

La Banque propose des certificats et bons d'option en souscription ou à l'achat (et le cas échéant au rachat) à un prix fixe (opération à prix fixe). Lorsque l'opération à prix fixe ne se réalise pas, la Banque attend une instruction du Client quant au lieu d'exécution. Si aucune instruction n'est donnée, l'ordre est transmis à une Bourse physique allemande choisie par la Banque.

5. Produits financiers dérivés

La Banque exécute les ordres portant sur des produits financiers dérivés qui sont négociés sur une Bourse à terme à des conditions standardisées sur les lieux d'exécution suivants:

Opérations sur marchés à terme	Marché à terme concerné selon disponibilité contractuelle
--------------------------------	---

Si une opération s'effectue sur plus d'une Bourse à terme, la Banque attend toujours du Client une instruction quant au lieu d'exécution.

Les produits financiers dérivés hors Bourse, tels que les opérations de change à terme, les swaps de taux d'intérêts et les prêts sur titres, sont conclus individuellement par la Banque avec le Client (opération à prix fixe). L'objet et les conditions de l'opération sont fixés au cas par cas lors de la conclusion de l'opération.

Selon l'instrument financier, des conditions particulières ou des conventions spécifiques s'appliquent aux produits financiers dérivés (conditions spéciales pour opérations à terme, convention-cadre sur instruments financiers à terme).

6. Dépositaires de titres à l'étranger

Par dérogation à la politique d'exécution énoncée ci-dessus et relative au choix du lieu d'exécution, la vente d'instruments financiers n'est possible que via un lieu d'exécution situé dans le pays de leur conservation.

7. Bourses allemandes

Xetra est le système de négociation électronique pour le marché au comptant de la Bourse allemande, Deutsche Börse AG.

Les Bourses physiques allemandes comprennent les Bourses de Berlin, Hambourg, Hanovre, Düsseldorf, Francfort, Stuttgart et Munich, y compris les segments de marché libre respectifs. La détermination d'une Bourse physique allemande particulière dépend de différents paramètres, tels que, entre autres, la cotation existante sur les différentes places boursières, le type de cotation, etc.

Politique d'exécution des ordres dans le cadre de la gestion de patrimoine

Domaine d'application

1. Cette politique spéciale d'exécution des ordres s'applique pour un client privé ou un client professionnel (ci-après le « Client ») qui a conclu avec Commerzbank International S.A. (ci-après la « Banque ») un contrat de gestion de patrimoine, ainsi que pour les ordres qui sont générés par la Banque dans le cadre d'un ajustement de l'allocation totale des dépôts des clients ou dans le cadre d'opérations individuelles plus importantes pour un ou plusieurs dépôts de clients et transmis au marché comme un pool d'ordres (« block order »).
2. Pour l'exécution des ordres initiés par la Banque pour des clients dans le cadre d'opérations à petit volume, la politique générale d'exécution des ordres de la Banque décrite plus haut s'applique.

Exécution d'ordres

3. Lors de l'exécution, la Banque a recours aussi bien aux services de négoce du groupe qu'à des intermédiaires externes. La sélection s'effectue à tour de rôle, à condition qu'ils soient, en règle générale, capables de produire constamment une exécution optimale dans l'intérêt des clients. Dans le cadre de la sélection, les principes d'exécution des intermédiaires sont examinés si nécessaire par la Banque.
4. En choisissant le service de négoce ou l'intermédiaire pour un ordre, la Banque considère que le client souhaite obtenir en priorité, compte tenu de tous les frais liés à l'opération d'exécution, le meilleur prix possible. Parallèlement, la Banque veille à ce qu'une exécution complète des « block orders » soit possible dans les plus brefs délais tout en tenant compte d'autres critères pertinents (p. ex. compétence de l'intermédiaire pour le groupe d'instruments financiers concerné et / ou segment de marché, rapidité de l'exécution de l'ordre, modalités de règlement, etc.).
5. En général, le service de négoce ou l'intermédiaire sélectionné est chargé de l'exécution garante des intérêts du client: la Banque transmet les points importants de l'exécution et le service de négoce ou l'intermédiaire décide, en fonction de la situation du marché, de la meilleure manière possible d'exécuter l'ordre. Selon le cas, la Banque peut aussi donner au service de négoce ou à l'intermédiaire de plus amples instructions relatives à l'exécution.

6. Les ordres peuvent être exécutés pour partie ou en totalité hors Bourse, l'exécution pouvant aussi s'effectuer à l'encontre de la Banque ou d'un intermédiaire.

Regroupement des ordres

7. La Banque regroupera les ordres d'achat ou de vente pour les dépôts de plusieurs clients et les portera à exécution comme un pool d'ordres (« block order »), si ceci semble être dans l'intérêt du client de par le volume des ordres, le type de titres, le segment de marché, la liquidité actuelle du marché et la sensibilité aux fluctuations du prix du titre à négocier.
8. La Banque souligne le fait qu'une mise en commun pour un ordre particulier peut être préjudiciable.
9. La Banque ne regroupera les ordres que lorsqu'il sera peu probable que certains clients subissent un préjudice. La Banque veillera en outre à ce que l'attribution des ordres regroupés ait lieu en bonne et due forme et dans le respect de sa politique d'attribution des ordres.

Exécution divergente exceptionnelle

10. Si des circonstances inhabituelles ou une perturbation du marché rendent nécessaire une exécution divergente par rapport à la présente politique d'exécution, la Banque exécutera l'ordre dans l'intérêt du Client.

Informations sur la gestion des conflits d'intérêts

Commerzbank International S.A. (ci-après la « Banque ») est une filiale d'une banque universelle présente à l'international. Elle propose à ses clients toute une gamme de prestations autour du placement dans des titres. La Banque cherche à éviter tout conflit d'intérêts pouvant survenir dans ce cadre et elle a pris à cet effet toute une série de dispositions. Malgré cela, elle ne peut garantir qu'aucun conflit d'intérêts ne surviendra jamais. Dans ces cas particuliers, la Banque agit toujours de manière professionnelle et dans le strict respect des intérêts du Client.

Conformément à la législation luxembourgeoise, nous vous donnons ci-après des informations détaillées sur les dispositions prises par la Banque en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Banque, sa direction, d'autres entreprises du Groupe Commerzbank, des collaborateurs de la Banque ou d'autres personnes liées à la Banque et les clients de la Banque ou encore entre plusieurs clients de la Banque.

Plus particulièrement, des conflits d'intérêts peuvent avoir lieu

- dans le cadre du conseil en investissement et de la gestion de patrimoine du fait du propre intérêt (financier) de la Banque à vendre des instruments financiers;
- lorsque la Banque bénéficie de libéralités de la part de tiers ou accorde des libéralités à des tiers en rapport avec les services d'investissement (par exemple, commissions de placement/de vente/avantages financiers);
- lorsqu'il y a rémunération des collaborateurs et intermédiaires liée au résultat;
- lorsque les collaborateurs et intermédiaires de la Banque se voient accorder des libéralités;
- du fait de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement;
- du fait d'autres activités commerciales de la Banque, notamment de l'intérêt de la Banque à réaliser des gains sur ses opérations pour compte propre et à vendre les titres qu'elle émet;
- en raison des relations du Groupe Commerzbank avec les émetteurs d'instruments financiers, notamment en cas d'existence d'une relation de crédit, d'implication commune dans des émissions de titres, de collaborations;
- lors de la production, par le groupe, d'analyses financières portant sur des titres proposés aux clients;

- lorsque la Banque obtient des informations non connues du public;
- suite à des relations personnelles des collaborateurs, de la direction de la Banque, ou de personnes liées à ces derniers ou
- en cas d'implication de ces personnes dans des commissions ou conseils de surveillance

Un conflit d'intérêts peut survenir chaque fois que des intérêts commerciaux s'affrontent. La Banque met tout en œuvre pour exclure dès le départ tout conflit de ce genre, même si ceci n'est pas toujours possible.

La Banque attend donc de ses collaborateurs qu'ils fassent toujours preuve de minutie, d'honnêteté et de professionnalisme, qu'ils respectent les lois et les normes du marché et, plus particulièrement, qu'ils tiennent toujours compte de l'intérêt du Client. Les collaborateurs de la Banque s'engagent à respecter certains standards et certains comportements obligatoires.

L'intégrité et la qualité de la Banque se reflètent dans sa gestion professionnelle des conflits d'intérêts. À cet effet, la Banque possède un service de Compliance indépendant, qui, sous la responsabilité directe de la direction, est chargé de contrôler l'identification et la gestion des conflits d'intérêts par les différents domaines d'activité, ainsi que les mesures visant à les éviter.

En particulier, la Banque prend notamment les mesures suivantes:

- Mise en place de processus organisationnels visant à faire respecter l'intérêt du Client dans le cadre du conseil en investissement et de la gestion de patrimoine;
- Mise en place de règles régissant l'acceptation et l'octroi de libéralités et de cadeaux ainsi que leur communication;
- Création de secteurs de confidentialité: mise en place de barrières à l'information, séparation des responsabilités et/ou création de séparations dans l'espace;
- Tenue d'une liste d'initiés / d'observation en vue de contrôler les ressources en informations sensibles et d'éviter tout mauvais usage des informations d'initiés;
- Tenue d'une liste noire servant, entre autres, à remédier aux possibles conflits d'intérêts par des interdictions d'exercer une activité commerciale ou de conseil, ou par des interdictions de publication d'analyses financières;

- Divulgarion vis-à-vis du service Compliance des opérations sur titres des collaborateurs pour lesquels un conflit d'intérêts pourrait apparaître dans le cadre de leur activité;
- Formation des collaborateurs;
- Pour ce qui est des conflits d'intérêts inévitables, la Banque s'engage à en informer le Client concerné avant toute conclusion d'opération ou prestation de conseil.

Les points suivants méritent une attention particulière:

Lors de la commercialisation de titres, la Banque reçoit en règle générale des libéralités des sociétés de placement et des émetteurs de titres. En font partie les commissions de vente courantes accordées en fonction du chiffre d'affaires et versées à la Banque par les sociétés de placement à partir des commissions de gestion qu'elles perçoivent elles-mêmes, ainsi que les commissions de vente accordées par les émetteurs de titres essentiellement sous la forme de commissions de placement ou de réductions sur le prix d'émission. Par ailleurs, la Banque encaisse elle-même des commissions de souscription, à condition qu'elles soient prélevées lors de la vente des parts d'investissement ou d'autres titres. La Banque informe ses clients des libéralités qu'elle perçoit. La perception de ces libéralités et de toute autre incitation permet de mettre à disposition du Client des infrastructures plus efficaces et d'une plus grande valeur qualitative pour l'achat et la vente d'instruments financiers. Ceci permet par ailleurs de couvrir les frais de conseil dont bénéficient ou peuvent à tout moment bénéficier les clients de la Banque. Ainsi, conformément aux prescriptions légales, les clients de la Banque se voient toujours conseiller les instruments financiers les mieux adaptés à leur situation individuelle. Ceci n'empêche pas que, par des mesures internes d'orientation des ventes et dans le respect constant du caractère approprié de l'offre faite à chaque client, certains produits soient proposés en priorité. Il s'agit notamment, d'une part, des produits propres au groupe et, d'autre part, des produits de partenaires choisis. Ainsi, dans le cadre du conseil en investissement relatif aux fonds immobiliers et aux certificats, la Banque sélectionne ses recommandations principalement à partir de produits propres au Groupe. Dans le cadre du conseil en investissement portant sur les fonds d'investissement, la Banque choisit ses recommandations principalement à partir de la vaste palette de son partenaire privilégié Allianz Global Investors Kapitalanlagegesellschaft. Des produits d'autres partenaires commerciaux sélectionnés et qualifiés sont en outre proposés.

Pour ce qui est de la vente de produits propres à la Banque (notamment dans le cas des nouvelles émissions), le prix fixe à payer par l'investisseur contient une marge qui comprend

le bénéfice de la Banque ainsi que les frais d'émission et de commercialisation. Cette marge peut réduire les opportunités de rendement liées au titre.

En matière de gestion de patrimoine, le jugement du gestionnaire de patrimoine se concrétise dans les décisions d'achat et de vente de titres prises dans le cadre des directives d'investissement préalablement définies contractuellement avec le Client. Les décisions de placement sont plus particulièrement prises en fonction d'un processus de sélection des investissements axé sur l'intérêt du Client. Indépendamment, la Banque informe également ses clients des libéralités qu'elle reçoit dans le domaine de la gestion de patrimoine.

La Banque reçoit des autres prestataires des libéralités gratuites telles que des analyses financières ou d'autres documents d'information; elle bénéficie de formations et de services en partie techniques ainsi que d'un équipement lui donnant accès aux systèmes de traitement des données. Par ailleurs, Allianz Global Investors Kapitalanlagegesellschaft supporte les frais de spécialistes choisis du groupe Commerzbank dans le secteur de la gestion d'actifs (asset management). La perception de ces libéralités n'est pas en rapport direct avec les prestations offertes aux clients; la Banque utilise ces libéralités pour offrir à ses clients le niveau de qualité élevé qu'ils attendent en matière de prestations et pour améliorer constamment ce niveau.

La Banque verse aux intermédiaires qui lui transmettent des clients ou des affaires des commissions en partie liées au résultat et une rémunération fixe. Parallèlement aux commissions d'agents commerciaux versées par la banque, les intermédiaires peuvent également percevoir directement des libéralités de tiers, notamment des sociétés de placement et des émetteurs de titres.

Lorsque la Banque agit elle-même en tant qu'intermédiaire, des commissions d'intermédiaire peuvent lui être versées par des tiers. Ceci concerne plus particulièrement la transmission de relations client à des tiers.

Aspects fiscaux

Les placements dans des titres et notamment les rendements qui en résultent sont naturellement soumis à l'obligation fiscale. Dans de nombreux cas, un impôt national à la source est retenu lors du paiement des rendements. Par ailleurs, la Banque est tenue par la Directive européenne sur la taxation des intérêts* et par la loi de transposition luxembourgeoise** de retenir, pour les clients domiciliés dans un autre pays membre de l'Union européenne et dans leurs territoires associés, l'impôt à la source sur les revenus des intérêts payés et crédités et de le verser à l'administration fiscale luxembourgeoise; cet impôt à la source peut ensuite être décompté ou remboursé dans l'état de résidence du client dans le cadre de la taxation fiscale. Le taux d'imposition de l'impôt européen sur les intérêts se monte actuellement à 20 % et atteindra à compter du 1er juillet 2011 35 % des revenus des intérêts. Le Client peut demander à la Banque d'informer les autorités fiscales luxembourgeoises de ces revenus d'intérêt, lesquelles transmettront à leur tour l'information à l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire étranger. Dans ce cas ou sur présentation d'une attestation fiscale établie par l'administration fiscale du pays de résidence, la déduction de l'impôt à la source décrite ci-dessus n'a pas lieu. Les revenus des intérêts des clients résidant au Luxembourg sont soumis à un impôt retenu à la source qui s'élève actuellement à 10 %.

L'impôt à la source sur les revenus des titres américains peut aller jusqu'à 30 %; d'une manière générale, sont considérés comme titres américains tous les certificats, actions, parts de fonds d'investissement et obligations émis par les sociétés sises aux États-Unis, indépendamment de la devise dans laquelle ils sont libellés ou de la place boursière sur laquelle ils sont négociés. La plupart des conventions contre la double imposition conclues par les États-Unis d'Amérique prévoient une réduction des taux d'imposition. Dans l'intérêt de ses clients, la Banque a acquis le statut de «Qualified Intermediary» («QI» en abrégé), ce qui peut faciliter les choses pour les clients possédant des dépôts en titres américains (avec, notamment, la suppression de l'obligation de retenue à la source lors du paiement des intérêts).

Des particularités s'appliquent à certains bénéficiaires de revenus d'intérêt; ainsi, les «personnes américaines» bénéficiant de paiements d'intérêts et de produits de cession de titres américains sont soumises à une «retenue à la source de substitution» («Backup Withholding Tax») de 28 % à l'heure actuelle si elles omettent de mentionner sur le formulaire de déclaration fiscale américain leur numéro d'identification fiscal personnel (le «Taxpayer Identification Number» ou TIN). Depuis 2001, tous les nouveaux clients ayant le statut de «Personne américaine» ont l'obligation de fournir à la Banque le formulaire correspondant avec leur TIN. Si les informations demandées sont correctement fournies, la déduction fiscale n'a pas lieu et les données correspondantes sont transmises à l'administration fiscale américaine (IRS).

* Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

** Loi du 21 juin 2005 relative à la fiscalité européenne des revenus de l'épargne

Conditions spéciales relatives aux opérations sur titres

Les présentes conditions spéciales sont applicables pour l'achat ou la vente ainsi que pour la garde de titres, même si lesdits droits ne sont pas titrisés (ci-après «titres»).

Opérations sur titres

No 1 Formes des opérations sur titres

(1) Opérations en commission/à prix ferme

La Banque et le client concluent des opérations sur titres sous la forme d'opérations en commission (2) ou d'opérations à prix ferme (3).

(2) Opérations en commission

La Banque exécute les ordres d'achat et de vente de titres donnés par le client en qualité de commissionnaire et conclut à cette fin, pour le compte du client, une opération d'achat ou de vente (opération d'exécution) avec un autre acteur du marché ou une autre contrepartie centrale ou charge un autre commissionnaire (commissionnaire intermédiaire) de cette opération d'exécution. Dans le cadre du commerce électronique auprès d'une bourse, l'ordre du client peut aussi être exécuté directement par la Banque ou le commissionnaire intermédiaire, si les conditions du commerce boursier l'autorisent.

(3) Opérations à prix ferme

Si la Banque et le client conviennent d'un prix ferme pour une opération en particulier (opération à prix ferme), il en découle un contrat d'achat et de vente; conformément à celui-ci, la Banque se porte acquéreuse des titres détenus par le client ou lui fournit des titres en qualité de vendeuse. La Banque facture au client le prix convenu, majoré des intérêts courus dans le cas des obligations productives d'intérêt (intérêts accumulés).

No 2 Principes d'exécution des opérations sur titres

La Banque exécute les opérations sur titres en fonction de ses principes d'exécution en vigueur. Ces derniers font partie intégrante des conditions spéciales. La Banque est en droit de modifier les principes d'exécution à tout moment, conformément aux dispositions prudentielles. Elle informe le client des changements correspondants.

Règlementations particulières applicables aux opérations en commission

No 3 Usances / information / prix

(1) Validité des prescriptions

légales / usances / conditions commerciales

Les opérations d'exécution sont soumises aux dispositions légales et aux conditions commerciales (usances) régissant le commerce des titres au lieu d'exécution; s'appliquent par ailleurs les Conditions générales du partenaire contractuel de la Banque.

(2) Notification

La Banque notifie au client, dans les meilleurs délais, l'exécution de l'ordre. S'il a été exécuté immédiatement dans le cadre du commerce électronique auprès d'une bourse par la Banque ou le commissionnaire intermédiaire, une notification séparée n'est pas nécessaire.

(3) Prix de l'opération d'exécution / rémunération / frais

La Banque facture le prix de l'opération d'exécution; elle est en droit de porter en compte sa rémunération et ses frais, y compris les frais externes.

No 4 Nécessité d'un avoir en compte / dépôt suffisant

La Banque n'est tenue d'exécuter les ordres d'achat ou de vente de titres ou d'exercice de droits de souscription que dans la mesure où le client possède un avoir, un crédit utilisable pour les opérations boursières ou un dépôt suffisants. En cas de non-exécution de tout ou partie d'un ordre, la Banque en informe le client dans les meilleurs délais.

No 5 Fixation de limites de prix

En donnant un ordre d'achat ou de vente, le client peut prescrire à la Banque des limites de prix applicables à l'opération d'exécution (ordres à prix limité).

No 6 Durée de validité des ordres des clients non limités

(1) Ordres à prix non limités

Conformément aux principes d'exécution (n° 2), un ordre d'achat ou de vente de titres non assorti d'une limite de prix n'est valable que pour un jour de négoce; si l'exécution d'un ordre le même jour est impossible parce qu'il n'est pas arrivé à temps pour être pris en compte dans le cadre du processus de travail normal, l'exécution est reportée au jour de négoce suivant. En cas de non-exécution de l'ordre, la Banque est tenue d'en informer le client dans les meilleurs délais.

(2) Ordres à prix limités

Un ordre d'achat ou de vente assorti d'une limite de prix est valable jusqu'au dernier jour de cotation du mois en cours (dernier jour du mois). Conformément aux principes d'exécution (n° 2), un ordre reçu le dernier jour de cotation d'un mois est reporté au mois suivant s'il ne peut être exécuté le même jour. La Banque informe le client dans les meilleurs délais de la durée de validité de l'ordre.

No 7 Durée de validité des ordres d'achat ou de vente de droits de souscription

Les ordres d'achat ou de vente, sans limite de prix, portant sur des droits de souscription traités au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne sont valables pendant la durée d'échange de ces droits. Les ordres d'achat ou de vente à prix limité portant sur de tels droits expirent au terme de l'avant dernier jour d'échange de ces droits. La durée de validité des ordres d'achat ou de vente d'autres droits de souscription étrangers est déterminée suivant les usances en vigueur à l'étranger. Le traitement des droits de souscription, faisant partie du dépôt du client au dernier jour d'échange de ces droits, est régi par les dispositions du point 15, alinéa 1.

No 8 Expiration d'opérations en cours

(1) Paiements de dividendes, autres versements, octroi de droits de souscription, augmentation de capital à partir des fonds de sociétés

Des ordres d'achat ou de vente d'actions assortis d'une limite de prix sur des places d'exécution allemandes expirent en cas de paiement de dividendes, d'autres versements, d'octroi de droits de souscription ou d'augmentation de capital à partir des fonds de sociétés, au terme du jour de cotation où ces actions sont échangées pour la dernière fois avec les droits précités, à condition que les règles de la place d'exécution en prévoient l'expiration. En cas de changement du quota d'actions libérées partiellement ou de la valeur nominale d'actions et en cas de «split» d'actions, tous les ordres comportant une limite de prix expirent au terme de la veille respectivement de l'augmentation du quota d'actions libérées partiellement, du changement de valeur nominale ou du «split» des actions.

(2) Suspension des cours

Si la fixation des prix sur une place d'exécution allemande est suspendue en raison de circonstances particulières affectant l'émetteur (suspension de cotation), tous les ordres du client devant y être exécutés expirent pour les titres concernés; la Banque en informe le client dans les meilleurs délais si les conditions de la place le prévoient.

(3) Exécution d'ordres de clients auprès d'autres places boursières à l'étranger ou à la Bourse de Luxembourg

S'agissant de l'exécution des ordres du client sur d'autres places boursières à l'étranger ou à la Bourse de Luxembourg, leurs usances respectives s'appliquent.

(4) Notification

La Banque informe le client de l'extinction de l'ordre dans les meilleurs délais.

No 9 Responsabilité de la Banque en cas d'opérations en commission

La Banque répond de l'exécution correcte de l'opération d'exécution par l'entremise de son partenaire contractuel ou du partenaire contractuel du commissionnaire intermédiaire. Jusqu'à la conclusion d'une opération d'exécution, la Banque n'est responsable, si elle a désigné un commissionnaire intermédiaire, que du choix judicieux de celui-ci et des instructions transmises.

Réalisation des opérations sur titres

No 10 Réalisation au Grand-Duché de Luxembourg comme règle générale

La Banque réalise les opérations portant sur des titres au Grand-Duché de Luxembourg, à moins que les dispositions ci-après ou une convention contraire ne stipulent des acquisitions hors du Grand-Duché de Luxembourg.

No 11 Acquisition au Grand-Duché de Luxembourg

En cas de réalisation au Grand-Duché de Luxembourg, la Banque procure au client, dans le cas de titres faisant partie d'un dépôt collectif, un droit de copropriété sur ce dernier. Si les titres ne font pas partie d'un dépôt collectif, la Banque lui procure un droit de propriété exclusif sur titres valeurs. La Banque les conserve séparément des ses propres portefeuilles et des portefeuilles de tiers.

No 12 Acquisition hors du Grand-Duché de Luxembourg

(1) Convention d'acquisition

La Banque acquiert des titres en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans les cas où

- elle exécute, en qualité de commissionnaire, des ordres d'achat de titres domestiques ou étrangers au Grand-Duché de Luxembourg,
- vend au client, par voie d'une opération à prix ferme, des titres étrangers ne s'échangeant ni sur le marché boursier, ni sur le marché hors Bourse du Grand Duché de Luxembourg,
- exécute, en qualité de commissionnaire, des ordres d'achat de titres étrangers ou vend au client, par voie d'une opération à prix ferme, des titres étrangers qui, s'ils peuvent s'échanger sur le marché boursier ou hors Bourse au Grand-Duché de Luxembourg, s'achètent cependant habituellement en dehors des frontières de celui-ci.

(2) Recours à des dépositaires intermédiaires

La Banque confie à un dépositaire étranger la garde des titres achetés à l'étranger. Elle en charge un autre dépositaire national ou à l'étranger (p. ex. Clearstream Banking S.A.). La garde des titres est soumise aux dispositions légales et usances du lieu de conservation et aux Conditions générales du ou des dépositaires étrangers.

(3) Crédit de titres

La Banque acquiert pour le client, en toute conscience professionnelle et eu égard aux intérêts de celui-ci, un droit de propriété ou de copropriété sur ces titres ou une autre position juridique de même rang, telle qu'elle est habituellement accordée dans le pays de dépôt et la Banque conserve cette position à titre fiduciaire pour le compte du client. La Banque octroie un crédit correspondant au client (crédit de titres) en indiquant l'Etat étranger dans lequel se trouvent les titres (pays de dépôt).

(4) Fonds de couverture

La Banque ne fait droit aux demandes de livraison du client portant sur le crédit de titres qui lui a été octroyé qu'à concurrence du fonds de couverture qu'elle entretient dans le pays concerné. Le fonds de couverture consiste en titres de même qualité déposés dans le pays de dépôt pour le bénéfice des clients et de la Banque. Un client bénéficiaire d'un crédit de titres supporte par conséquent au prorata tous les préjudices et dommages économiques et juridiques affectant le fonds de couverture suite à des cas de force majeure, émeutes, conflits armés, catastrophes naturelles ou autres interventions de tiers indépendants de la volonté de la Banque dans le pays concerné ou d'événements liés à des faits du prince dans le pays ou à l'étranger.

(5) Traitement de la contre-prestation

Si le client doit supporter, conformément à l'alinéa 4, les préjudices ou dommages subis par le fonds de couverture, la Banque n'est pas tenue de lui rembourser le prix d'achat.

Services fournis dans le cadre de la garde de titres

No 13 Extrait de dépôt

La Banque établit un extrait de dépôt au moins une fois par an.

No 14 Rachat de titres / renouvellement de la feuille de coupons

(1) Titres déposés au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne

Dans le cas de titres déposés au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne, la Banque veille au rachat des coupons d'intérêt, de participation aux bénéfices ou de dividendes ainsi qu'à celui des titres remboursables venant à échéance. La contre-valeur des coupons d'intérêts,

de participation aux bénéfices ou de dividendes ainsi que celle des titres remboursables de tout type est créditée au client sous réserve que la Banque reçoive le montant correspondant, et ce même dans les cas où lesdits papiers sont payables à la Banque elle-même. La Banque fournit de nouveaux coupons d'intérêt, de participation aux bénéfices ou de dividendes (renouvellement de la feuille de coupons).

(2) Titres déposées dans d'autres pays

Ces obligations incombent au dépositaire étranger dans le cas de titres déposés dans d'autres pays.

(3) Tirage au sort et résiliation d'obligations

Dans le cas d'obligations déposées au Grand-Duché de Luxembourg, la Banque surveille le moment de leur remboursement suite à un tirage au sort et de leur résiliation sur base d'une publication dans le «Luxemburger Wort» et, dans le cas de titres déposés en République fédérale d'Allemagne, d'une publication dans les «Wertpapier-Mitteilungen». Dans le cas d'un tirage au sort d'obligations remboursables déposées dans un autre pays, qui s'effectue sur base de leur numéro de série (tirage au sort des numéros), la Banque peut, au choix, soit attribuer des numéros au client aux fins du tirage au sort, en fonction des titres qui lui ont été crédités, soit procéder à un tirage au sort interne pour répartir entre ses clients le montant revenant au fonds de couverture.

Ce tirage au sort interne se déroule sous la surveillance d'un organisme de contrôle indépendant; il peut être remplacé par un système électronique de traitement de données pour autant que celui-ci garantisse la neutralité du tirage au sort.

(4) Encaissement en monnaie étrangère

Dans le cas d'intérêts, de participations aux bénéfices ainsi que de titres échus dont le remboursement se fait dans une monnaie étrangère ou dans des unités de calcul, la Banque crédite le compte du client dans cette monnaie pour autant que le client dispose d'un compte dans cette monnaie. A défaut, elle en créditera le montant au client en euros, sauf disposition contraire convenue entre elle et le client.

No. 15 Traitement des droits de souscription / certificats d'options / obligations convertibles

(1) Droits de souscription

La Banque informe le client de l'octroi de droits de souscription lorsqu'une communication est publiée à cet effet dans le «Luxemburger Wort» ou les «Wertpapier-Mitteilungen». En l'absence d'instructions contraires du client reçues avant le terme de l'avant-dernier jour de négoce des droits de

souscription, la Banque vendra au mieux tous les droits de souscription luxembourgeois et allemands faisant partie du dépôt du client; les autres droits de souscription peuvent être vendus au mieux par la Banque conformément aux usances en vigueur dans le pays concerné.

(2) Droits d'option et de conversion

La Banque informe le client de l'échéance des droits liés aux options ou des droits de conversion associés aux obligations convertibles en demandant des instructions dès que le jour d'échéance a été annoncé dans le «Luxemburger Wort» ou les «Wertpapier-Mitteilungen».

No 16 Transmission des informations

En cas de publication, dans le «Luxemburger Wort» ou les «Wertpapier-Mitteilungen», d'informations concernant les titres détenus par le client, ou si la Banque reçoit de telles informations de l'émetteur ou de son dépositaire/dépositaire intermédiaire à l'étranger, elle porte ces informations à la connaissance du client dans la mesure où elles peuvent influencer sensiblement la position juridique de celui-ci et où la protection de ses intérêts nécessite qu'il soit dûment informé. En particulier, la Banque transmet des informations sur:

- les offres légales d'indemnisation et d'échange;
- les offres volontaires d'achat et d'échange;
- les procédures d'assainissement.

La Banque peut omettre d'informer le client si elle-même n'a pas reçu l'information en temps utile ou que les mesures devant être prises par celui-ci ne se justifient pas sur le plan économique, les coûts encourus étant disproportionnés par rapport à ces créances potentielles.

No 17 Devoir de vérification de la Banque

Sur la base des annonces parues dans le «Luxemburger Wort» ou les «Wertpapier-Mitteilungen», la Banque vérifie une seule fois, à la remise des titres, si ceux-ci ne font l'objet d'une déclaration de perte (opposition), d'un blocage des paiements ni de mesures similaires. La vérification de procédures d'annulation de titres s'effectue également après la remise de titres déposés en République fédérale d'Allemagne.

No 18 Echange, extourne et destruction de documents

(1) Echange de documents

La Banque a le droit, sans avertissement préalable du client, de répondre à une invitation à remettre des documents relatifs à des titres parue dans le «Luxemburger Wort» ou les «Wertpapier-Mitteilungen» si cela sert manifestement les intérêts du client et qu'aucune décision d'investissement n'est associée à l'opération (p. ex. suite à la fusion de l'émetteur avec une autre société ou en cas d'erreur dans le contenu des documents). Le client en sera informé.

(2) Extourne et destruction après la perte de la qualité de titre

Si les documents relatifs aux titres du client perdent leur qualité de titres par expiration des droits qui y sont titrisés, ils peuvent être extournés du dépôt du client aux fins de destruction. Dans la mesure du possible, les documents conservés au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne sont mis à la disposition du client sur simple demande. Le client sera informé de l'extourne, de la possibilité de la livraison et de la destruction éventuelle des documents. Sauf instruction contraire du client, la Banque peut procéder à la destruction des documents à l'expiration d'un délai de deux mois après l'envoi de la notification à son endroit.

No 19 Responsabilité

(1) Conservation au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne

S'agissant de la conservation de titres au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne, la Banque répond de toute faute commise par ses collaborateurs et les personnes dont elle s'adjoit les services pour s'acquitter de ses obligations. Si le client s'est vu octroyer un crédit GS en République fédérale d'Allemagne, la Banque répond également de la réalisation des obligations de la société «Clearstream Banking».

(2) Conservation dans d'autres pays

S'agissant de la conservation de titres dans un pays étranger autre que l'Allemagne, la responsabilité de la Banque se limite au choix judicieux et à la transmission d'instructions au dépositaire ou dépositaire intermédiaire désigné par ses soins. En cas de conservation intermédiaire par la société «Clearstream Banking» ou un autre dépositaire intermédiaire luxembourgeois ou allemand, la Banque répond de toute faute commise par celui-ci.

No 20 Divers

(1) Demandes de renseignements

Les titres étrangers déposés pour le compte d'un client de la Banque au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger sont soumis régulièrement à une législation étrangère. Les droits et devoirs des actionnaires sont par conséquent déterminés conformément à cette législation, qui peut également prévoir la divulgation du nom du client. La Banque communiquera les informations correspondantes aux autorités étrangères dans la mesure où elle y est tenue; elle en informera aussi le client en conséquence. Si une obligation légale existe à ce sujet, le client autorise expressément la Banque à divulguer son identité.

(2) Réglementation relative à l'impôt à la source US

La Banque se réserve le droit de vendre immédiatement des titres américains qu'elle a achetés pour le compte d'US Persons ou qui sont détenus sur un compte par de telles personnes et, le cas échéant, de retenir l'amende fiscale occasionnée («backup withholding») et de la verser aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, IRS). Le même droit de vente s'applique tant pour les clients américains que non américains lorsque le respect de la convention de QI de la Banque avec l'IRS n'est pas garanti.

(3) Livraisons/transferts

Les présentes conditions spéciales s'appliquent également lorsque le client remet effectivement à la Banque des titres domestiques ou étrangers pour conservation ou transfère à la Banque un avoir en dépôt qu'il détient chez un autre dépositaire. Si le client exige que la conservation s'effectue en dehors du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République fédérale d'Allemagne, un crédit de titres conformément aux présentes conditions spéciales lui est octroyé.

Registre du Commerce:
R.C.S. Luxembourg B 8495

Autorité de Surveillance compétente:
Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
110, route d'Arlon
L-2991 Luxembourg

Etat: Juillet 2010

Commerzbank International S.A.

25, rue Edward Steichen

L-2540 Luxembourg

Tél.: +352 4760-1

Fax: +352 4760-8850

Adresse postale

Boîte Postale 303

L-2013 Luxembourg

www.commerzbank.lu